

### **Article 3 - Applicabilité de l'Accord**

Rien dans la présente annexe sectorielle ne sera interprété

- a) comme conférant des droits où une Partie ou lui imposant des obligations en ce qui concerne les services informatiques et les services améliorés définis à l'annexe 1404 C, les services financiers définis à l'article 1706 et les services de transport, qui ne sont pas par ailleurs conférés ni imposés en application d'une autre disposition du présent accord et de ses annexes; ou
- b) comme touchant de quelque façon que ce soit l'application de mesures relatives à la fourniture de services touristiques de nature financière.

### **Article 4 - Consultations**

Les Parties se consulteront au moins une fois l'an

- a) pour recenser et chercher à éliminer les obstacles au commerce des services de tourisme; et
- b) pour trouver des moyens de faciliter et d'accroître le tourisme entre les Parties.